

# Les 100 000

Version en date du 31 janvier 2024

## **Article 1 - Nom**

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre les 100 000.

## **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet de mettre en commun des moyens humains et financiers afin d'entreprendre l'achat d'un bien immobilier, ainsi que sa rénovation, son entretien et son développement selon des principes soutenables.

## **Article 3 - But**

L'association les 100 000 a été créée avec la vocation de garder ou développer le lien entre ses membres. Ceci en favorisant la bienveillance et la participation de tou-te-s à des projets communs.

Le lieu ainsi créé est destiné à être support :

- de projets à vocation artistique, culturelle ou pédagogique des membres, avec le soutien logistique et financier de l'association.
- d'événements visant à partager les expériences tirées des projets soutenus par l'association.

Plus généralement l'association pourra supporter toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précédent.

## **Article 4 - Siège Social**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Chez audition Bonneuil

5, avenue maréchal de lattre de Tassigny

69500 Bron

## **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée tant que sa dissolution n'a pas été prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 6 - Admission**

L'association est ouverte à tou·te·s, sur agrément du Conseil de Gestion qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, conformément au règlement intérieur.

## **Article 7 - Membres**

L'association distingue deux types de membre, s'acquittant d'une cotisation annuelle :

- les membres fondatrices, initialement constitué·es des fondateurs et fondatrices de l'association, qui participent à la gestion du lieu et de ses projets.
- les membres actives, qui prennent part aux projets de l'association.

Il est possible, pour un·e membre active qui est investi·e activement dans l'association, de demander à devenir membre fondatrice. Pour cela, il ou elle devra présenter ses motivations aux membres du Conseil de Surveillance, qui examinera sa demande conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les montants de l'investissement initial des membres fondatrices et de la cotisation de chaque type de membres, validés en Assemblée Générale Plénière sont indiqués dans le règlement intérieur.

Chaque membre admis·e prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association les 100 000 se perd par :

- La démission, après notification écrite et signée par la ou le membre en question ;
- Le décès ;
- La radiation pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave, prononcée par l'Assemblée Générale Plénière pour les membres actives ou par le Conseil de Surveillance pour les membres fondatrices. Dans une démarche de conciliation, la personne est conviée à s'expliquer.

## **Article 9 - Conseil de Gestion**

La direction de l'association est assurée par un Conseil de Gestion (CG) collégial, à qui l'assemblée générale plénière délègue ses pouvoirs de décisions pour la gestion courante de l'association.

Les fonctions du Conseil de Gestion sont de :

- Faire respecter le règlement intérieur et les statuts ;
- Réunir et organiser les différentes assemblées convocables lorsque cela est nécessaire ;
- Déterminer et mettre en place les nouvelles orientations et actions prévues ;
- Assurer la gestion quotidienne du lieu et le suivi des projets en cours.

Pour remplir ses objectifs, le Conseil de Gestion se réunit régulièrement et autant de fois que nécessaire. Il désigne parmi ses membres une référente pour chaque commission, chargée de suivre les activités de celle-ci pour le CG, et de transmettre au ou à la responsable de cette commission les décisions du CG la concernant.

Le Conseil de Gestion est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut également désigner une de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacune de ses membres peut ainsi être habilitée à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du CG en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

La composition du Conseil de Gestion est définie autour d'une base fixe de 5 membres au minimum. Sont membres de droit du Conseil de Gestion les membres fondatrices qui le veulent et qui n'ont pas été précédemment exclues de celui-ci. Pour les autres membres il revient au Conseil de Surveillance de statuer sur les demandes faites pour intégrer le Conseil de Gestion. Chaque membre qui intègre le Conseil de Gestion s'engage à y siéger pendant une durée minimale définie dans le règlement intérieur. Une fois sa période minimale révolue, une membre du CG peut décider de le quitter après avoir notifié sa volonté d'en sortir avec un préavis de trois mois. Si un mois avant son départ, aucune autre membre ne s'est manifestée pour le ou la remplacer, et que le nombre de membres du CG va devenir inférieur au nombre minimum fixé, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour régler le problème (nommer une nouvelle au membre, modifier le nombre minimum de membres au CG ou dissoudre l'association).

Le Conseil de Gestion peut en cas de faute grave ou d'absences répétées d'une de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Les conditions d'exclusion du CG sont les suivantes :

- Avoir commis une faute grave ou manqué plus de 2 réunions du CG sans excuse reconnue comme valable par celui-ci ;
- ET avoir été exclu par le CG à l'unanimité (membre concerné-e excepté-e), via un vote interne.

Il est à noter cependant que toute membre de l'association peut assister librement et à tout moment à une réunion de Conseil de Gestion en tant qu'observatrice, auquel cas il ou elle ne possède aucun pouvoir de décision.

## **Article 10 - Assemblée Générale Plénière**

L'Assemblée Générale Plénière se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil de Gestion ou sur la demande du quart de ses membres. Une Assemblée Générale Plénière ne peut se tenir que lorsque le nombre de membres présentes ou représentées est supérieur ou égal aux deux tiers du nombre total de membres.

Elle est présidée par le Conseil de Gestion. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être élargi à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un quart des membres présentes. Elle entend les rapports du Conseil de Gestion sur la situation morale et financière de l'association, puis se prononce sur la validité de l'ensemble des actions menées par le Conseil de Gestion et les différentes commissions. Elle approuve ou non les bilans moraux et financiers de l'exercice passé ainsi que le budget et l'orientation de l'exercice à venir.

La période de l'exercice de l'association est d'une année civile.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel, selon la volonté de chaque membre, et indiquent l'ordre du jour. Les membres pourront se faire représenter par une autre membre au moyen d'un pouvoir signé par elles. Nulle ne pourra représenter plus de deux personnes autres qu'elle-même.

Une décision prise par l'Assemblée Générale Plénière ne peut être contredite que par une autre Assemblée Générale ou par le Conseil de Surveillance.

## **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Plénière a un caractère extraordinaire seulement lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou lorsque qu'elle décide la dissolution de l'association. Pour cela, les questions relatives aux statuts et/ou à la dissolution doivent être présentées dans l'ordre du jour lors de la convocation des membres à l'Assemblée Générale Plénière pour lui conférer son caractère extraordinaire.

Toute décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire (modification des statuts ou dissolution) est effective dans un délai de 2 semaines. Durant ce délai, le Conseil de Surveillance peut se rassembler sur demande du quart de ses membres et éventuellement bloquer cette décision. Passé ce délai, la décision est entérinée et effective.

## **Article 12 - Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance (CS) se compose de l'ensemble des membres fondatrices de l'association. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Conseil de Gestion ou sur la demande du quart des membres fondatrices. Un CS ne peut se tenir que lorsque le nombre de membres présentes ou représentées est supérieur ou égal aux deux tiers du nombre total de membres fondatrices.

Une membre fondatrice est préalablement nommée pour assurer la préparation et le bon déroulement de la séance.

Le CS statue sur les décisions importantes concernant la gestion des biens appartenant à l'association.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel, selon la volonté de chaque membre, et indiquent l'ordre du jour. Les membres pourront se faire représenter par

une autre membre au moyen d'un pouvoir signé paires. Nulle ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-elle-même.

Le Conseil de Surveillance est l'organe de décision souverain et peut revenir exceptionnellement sur une décision prise par n'importe quel autre organe de décision (AGP, AGE, CG), une fois que celui-ci est parvenu à la fin du processus de prise de décision (consensus ou vote).

### **Article 13 - Commission**

Les commissions sont composées de membres de l'association souhaitant porter un projet soutenu par l'association.

Une commission peut être créée à l'initiative d'une membre à condition :

- de porter un projet en rapport avec l'objet de l'association ;
- d'être composée d'au moins deux membres ;
- qu'une personne de cette commission soit désignée comme représentante auprès du CG;
- qu'une personne membre du CG se porte référente pour cette commission. Il se peut que cette personne soit la même que le ou la représentante.

Chaque commission doit rendre compte de ses activités par le biais de son ou sa représentante à son ou sa référente au Conseil de Gestion.

La personne référente a pour rôle d'informer le Conseil de Gestion et de transmettre à la commission les décisions du Conseil de Gestion la concernant.

Bien que l'une de ses membres doive être désignée comme représentante de la commission, le fonctionnement de celle-ci reste collégial.

### **Article 14 - Prise de Décisions**

Les décisions au sein de chaque instance seront prises par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacune. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto. Si un veto est posé par une membre, celui-ci ou celle-ci a le devoir d'expliquer clairement sa position et devra si possible formuler une proposition alternative. Contrairement à l'unanimité, le processus de consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il est possible pour une membre d'une assemblée ou d'un conseil de faire part de ses réserves concernant une décision prise en son absence et/ou suite à l'émission du compte rendu afin de relancer la discussion. Ces modalités de protestation sont définies dans le règlement intérieur.

### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues par les statuts ci-présents, une ou plusieurs liquidateurs sont nommées, et l'actif net ainsi que les biens restants, s'il y a lieu, sont dévolus à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net et les biens restants

ne peuvent être dévolus à une membre de l'association, même partiellement.

## **Article 16 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil de Gestion, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Plénière.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non définis dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 17 - Indemnités**

Les membres de l'association les 100 000 exercent leurs fonctions de manière gratuite et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur qualité de membre pourront être remboursés sur acceptation des justificatifs par le Conseil de Gestion. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Plénière présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 18 - Affiliation**

L'association les 100 000 peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil de Gestion. Elle peut également mettre fin à toute adhésion par le même processus.

## **Article 19 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- la vente de produits ou de services ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Ces ressources auront pour but de financer les investissements mobiliers et immobiliers de l'association ainsi que les potentiels événements organisés par l'association.

Elles pourront également être affectées à l'indemnisation et au défraiement de certain-es membres de l'association de façon ponctuelle. Si l'association doit employer et rémunérer une structure qui comprend une membre de l'association, cette décision doit être validée. Les modalités de validation sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de besoin en investissement de l'association, ses membres auront le choix de réaliser une avance sur cotisation. Les modalités de ces avances seront fixées par le règlement intérieur de l'association.

Fait à Bron, le 31 janvier 2024.